TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-GAUDENS Place du Palais BP 20209 31806 SAINT-GAUDENS

CEDEX ☎: 05.62.00.83.40

Extrait des minutes du graft GEMENT

A l'audience publique du Tribunal judiciaire tenue le 3 Mai 2021;

Sous la Présidence de LOUISON Céline, Juge, assistée de EZZINE Sonia, Greffier:

Aprés débats à l'audience du 1^{er} mars 2021, l'affaire a été mise en délibéré au 03 mai 2021 date à laquelle le jugement suivant

a été rendu par mise à disposition au greffe

RG N° 11-20-000017

Minute : / /2021

ENTRE:

DEMANDEUR:

JUGEMENT ELECTIONS PROFESSIONNELLES

SYNDICAT UFCM-CGT de MONTPELLIER LUNEL (Union Federal des Ingenieurs, Cadres et Techniciens et agents de maîtrises CGT de MONTPELLIER LUNEL

dont le siège social est 474 Allée Henri II de Montmrency,

34000 MONTPELLIER,

Du: 03/05/2021

 \mathbf{C} /

représenté par Me MASOTTA du Cabibnet ALTEO avocat au barreau de MONTPELLIER

SYNDICAT UFCM-CGT de MONTPELLIER LUNEL (Union Federal des Ingenieurs, Cadres et Techniciens et agents de maîtrises)

ET:

DEFENDEURS:

SNCF VOYAGEURS venant aux droits de SNCF MOBILITES dont le siège social est 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU,

93200 ST DENIS,

SNCF VOYAGEURS représentée par Me BARTHET Michel, avocat au barreau de TOULOUSE

CGT FEDERATION DES CHEMINOTS

CGT FEDERATION DES CHEMINOTS dont le siège social est 263 RUE DE PARIS,

UNSA FERROVIAIRE 93515 MONTREUIL CEDEX,

SUD RAIL représentée par Me HENRY Michel de la SCP Michel HENRY & Associès, avocat au barreau de PARIS

FO CHEMINOTS UNSA FERROVIAIRE

dont le siège social est 20 AVENUE DE LYON,

CFE-CGC chez Saez Robert 31500 TOULOUSE,

CLARIMON Catherine non comparant

CORNEL Jacques SUD RAIL

dont le siège social est 20 AVENUE DE LYON,

WURBEL Francis 31500 TOULOUSE,

BASTIDE Michel non comparant

FO CHEMINOTS

BRU Delphine dont le siège social est 20 AVENUE DE LYON,

31500 TOŪLOUSE,

FABRE Gilles

non comparant

CFE-CGC chez Saez Robert

dont le siège social est 17 Chemin de la Colline St Joseph,

13009 MARSEILLE 09,

non comparant

CLARIMON Catherine 15 rue des vignes,

31180 ST GENIES BELLEVUE,

non comparant

CORNEL Jacques 19 Rue Jacques Provost, 31200 TOULOUSE CEDEX.

non comparant

16

WURBEL Francis 23 Rue de Grenache, 34110 FRONTIGNAN,

non comparant

BASTIDE Michel 31 Allée des Pins, 31700 MONDONVILLE,

non comparant

BRU Delphine 14 Rue du Puit de Magne, 30620 UCHAUD,

non comparant

FABRE Gilles Lotissement des Castagnes Impasse de la Sorbonne, 11170 RASISSAC SUR LAMPY,

non comparant

EXPOSE DU LITIGE

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal d'instance de Toulouse le 06 décembre 2018, le syndicat Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens et Agents de Maîtrises CGT de Montpellier Lunel, dit Syndicat UFCM-CGT de Montpellier Lunel, pris en la personne de son secrétaire général, Monsieur Laurent MARTIN, représenté par son avocat, a principalement sollicité l'annulation partielle des élections des collèges « cadres » et « agents de maîtrise » du Conseil Social et Économique de l'établissement TER OCCITANIE de l'EPIC SNCF Mobilités du 22 novembre 2018 et l'organisation par l'employeur de nouvelles élections dans le mois de la notification du jugement.

Par décision en date du 08 avril 2019, le Tribunal d'instance de Toulouse a

- prononcé la nullité de la requête du Syndicat Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens et Agents de Maîtrises CGT de Montpellier Lunel, dit Syndicat UFCM-CGT de Montpellier Lunel,

- débouté les parties de leurs demandes au titre des dispositions de l'article

700 du Code de procédure civile.

Le Syndicat UFCM-CGT de Montpellier Lunel a formé un pourvoi en cassation.

Par décision en date du 27 mai 2020, la Chambre sociale de la Cour de cassation a :

- cassé et annulé en toutes ses dispositions le jugement rendu le 08 avril 2019 entre les parties par le Tribunal d'instance de Toulouse,

- remis l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ce jugement et les a renvoyées devant le Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens,

- rejeté les demandes des parties sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par courrier reçu au greffe du Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens le 08 juin 2020, le conseil du Syndicat UFCM-CGT de Montpellier Lunel a sollicité la réinscription de l'affaire.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 29 juin 2020. L'affaire a été renvoyée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, aux audiences des 05 octobre 2020 puis 1 er mars 2021.

A cette date, le Syndicat UFCM-CGT Montpellier Lunel – représenté par le cabinet ALTEO, avocat au barreau de Montpellier – sollicite du Tribunal qu'il :

- annule partiellement les élections professionnelles concernant les collègues agents de maîtrise et cadres au sein de la société SNCF MOBILITES qui se sont déroulées du 16 au 22 novembre 2018,

- enjoigne à la société SNCF MOBILITES d'organiser, dans le mois de la notification du jugement à intervenir, une élection professionnelle concernant les collèges agents de maîtrise et cadres,

- condamne la société SNCF MOBILITES à lui verser la somme de 2 500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

En réponse à la fin de non recevoir soulevée par les défendeurs, le Syndicat UFCM-CGT Montpellier Lunel affirme d'une part que la décision d'exclusion de la Fédération de Monsieur Laurent MARTIN ne repose sur aucun texte et n'a pas respecté la procédure de sanction statutaire ; et d'autre part que Monsieur MARTIN était membre du Syndicat, et non de la Fédération, ce premier étant le seul à pouvoir l'exclure. Le demandeur ajoute que personne n'a remplacé Monsieur Laurent MARTIN en qualité de secrétaire général du Syndicat UFCM-CGT Montpellier Lunel et qu'il est donc toujours en charge de ces fonctions.

Se fondant sur les articles L 2314-4 et -5, ensemble les articles L 2141-7 et -8 du Code du travail, le Syndicat UFCM-CGT Montpellier Lunel estime que l'employeur a méconnu le principe d'égalité de traitement entre l'ensemble des organisations syndicales, principe d'ordre public, en substituant les listes d'une organisation professionnelle syndicale non signataire du protocole préélectoral à celle d'une organisation syndicale signataire dudit protocole.

En réponse aux arguments adverses, le Syndicat UFCM-CGT Montpellier Lunel affirme

- que l'article 1er de ses statuts renvoie à un regroupement de syndiqués

opéré sur l'ensemble du territoire du Languedoc Roussillon,

- que le protocole d'accord préélectoral conclu au niveau du groupe ferroviaire n'a vocation à s'appliquer qu'en l'absence d'accord préélectoral d'établissement et n'a pas vocation à interdire à un syndicat local de constituer une liste sur le périmètre ou le secteur pour lequel il est représentatif et considéré comme tel par la SNCF,

- que les articles L 2314-4 et suivants du Code du travail obligent l'employeur à admettre toutes les listes syndicales émanant des participants à la négociation du protocole d'accord préélectoral en application de la force obligatoire dudit protocole et que la fédération ne peut arbitrer un litige entre la liste d'un syndicat et sa propre liste dans la mesure où elle est elle-même partie à ce litige,

- qu'il revenait à la Fédération nationale CGT d'engager un contentieux préélectoral dans les délais prévus par le Code du travail et qu'en l'absence de toute action engagée, l'employeur était tenu de respecter le protocole préélectoral préparé

avec l'ensemble des organisations syndicales intéressées.

*

En défense, la SA SNCF VOYAGEURS, venant aux droits de SNCF MOBILITES – représentée par Maître Michel BARTHET, avocat au barreau de Toulouse – sollicite du Tribunal qu'il :

- déboute le Syndicat UFCM CGT Montpellier Lunel de sa demande pour

défaut de pouvoir,

- déboute le Syndicat UFCM CGT Montpellier Lunel de sa demande d'annulation partielle des élections professionnelles qui se sont déroulées du 16 au 22 novembre 2018 au sein du CSE TER Occitanie de SNCF MOBILITES dans les collèges techniciens-agents de maîtrise et ingénieurs et cadres,

- déboute le Syndicat UFCM CGT Montpellier Lunel de l'ensemble de ses

demandes,

- condamne le Syndicat UFCM CGT Montpellier Lunel à lui verser la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile outre aux entiers dépens,

In limine litis, la SA SNCF VOYAGEURS soulève, sur le fondement de l'article 117 du Code de procédure civile, l'exclusion de Monsieur MARTIN, qui était à l'initiative de la saisine du Tribunal d'instance de Toulouse, de la Fédération CGT des cheminots. Elle estime que si ce dernier est à nouveau à l'initiative de la saisine du Tribunal sur renvoi après cassation, il n'est pas en mesure de justifier d'un pouvoir conforme.

Au fond, la SA SNCF VOYAGEURS rappelle, au visa de l'article L 2314-5 du Code du travail, que la présentation de listes de candidats n'est pas réservée aux syndicats représentatifs mais concerne tous les syndicats intéressés.

Elle affirme que, de jurisprudence constante, les organisations syndicales affiliées à une même confédération représentative au niveau national ne peuvent présenter qu'une seule liste de candidats au nom de cette confédération. Elle en déduit qu'en cas de listes de candidats déposées par un syndicat affilié à une fédération et cette dernière sur le même collège, un choix doit nécessairement être opéré par l'employeur entre les deux listes. Elle estime que le principe de neutralité de l'employeur à l'égard des organisations syndicales ne fait pas obstacle à ce que ce dernier écarte lui-même la liste du syndicat venant en doublon de celle déposée par la fédération, sans avoir à saisir le Juge.

La SA SNCF VOYAGEURS estime que c'est à bon droit que la liste du Syndicat UFCM CGT Montpellier Lunel a été écartée en ce que ce choix :

- est conforme à celui formulé par la Fédération nationale CGT des

Cheminots à laquelle ce syndicat est affilié,

- est en parfaite cohérence avec les statuts des organisations syndicales concernées,

- est conforté par l'examen chronologique du dépôt des listes.

La Fédération Nationale des Travailleurs Cadres et Techniciens des Chemins de Fer Français, dite Fédération CGT des cheminots – représentée par la SCP Michel HENRY & Associés, avocat au barreau de Paris – sollicite du Tribunal :

- in limine litis qu'il dise nulle sa saisine par le Syndicat UFCM CGT

Montpellier Lunel.

- subsidiairement qu'il rejette l'ensemble des demandes du Syndicat UFCM CGT Montpellier Lunel.

In limine litis, la Fédération CGT des cheminots estime, sur le fondement de l'article 117 du Code de procédure civile, que le syndicat requérant ne produit aucun pouvoir de son représentant mandaté pour saisir le Tribunal sur renvoi après cassation.

Sur le fond, la Fédération CGT des cheminots estime d'une part que le Syndicat UFCM CGT Montpellier Lunel n'avait pas la possibilité de déposer des listes sur un périmètre qui excédait son champ géographique statutaire en application des articles L 2131-1 et -2, ensemble l'article 2314-5 du Code du travail. Elle affirme que l'article 1 er des statuts du Syndicat UFCM CGT Montpellier Lunel prévoit sa formation pour les agents travaillant sur les site de Montpellier et de Lunel. Elle en conclut que, compte tenu de ce périmètre restreint, la Fédération CGT des cheminots est le syndicat CGT habilité à mener les négociations préélectorales pour la mise en place du CSE TER Occitanie et à présenter des listes de candidats pour lesdites élections.

D'autre part, la Fédération CGT des cheminots affirme qu'il est établi par une jurisprudence constante que des syndicats affiliés à une même confédération nationale ne peuvent présenter qu'une liste dans un même collège. Elle estime que l'ensemble des éléments versés aux débats démontrent que seule la Fédération CGT des cheminots était habilitée à présenter des listes aux élections professionnelles litigieuses.

*

Pour l'exposé exhaustif des moyens des parties, il sera renvoyé, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, aux conclusions déposées par ces dernières à l'audience et soutenues oralement.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 03 mai 2021 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION:

Aux termes de l'article 472 du Code de procédure civile, l'absence des défendeurs ne fait pas obstacle à ce qu'une décision soit rendue sur le fond du litige, le juge faisant droit à la demande après examen de sa régularité, de sa recevabilité et de son bien-fondé.

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE :

Aux termes de l'article 117 du Code de procédure civile, constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte le défaut de pouvoir d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale. Il est constant qu'un représentant d'un syndicat en justice doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial ou d'une disposition des statuts l'habilitant à agir en justice.

La SA SNCF VOYAGEURS et la Fédération CGT des cheminots font valoir que Monsieur Laurent MARTIN, qui a signé la déclaration adressée au greffe du Tribunal d'instance de Toulouse le 06 décembre 2018 suivant autorisation du conseil syndical en date du 26 novembre 2018 (pièce 2-2 demandeur), a été exclu de la Fédération CGT des cheminots le 28 novembre 2019 (pièce 6 Fédération CGT des cheminots). Elles en déduisent que si ce dernier est à nouveau à l'initiative de la saisine du Tribunal sur renvoi après cassation, il n'est pas en mesure de justifier d'un pouvoir conforme.

Le Syndicat UFCM CGT Montpellier Lunel, quant à lui, ne reconnaît pas à la Fédération CGT des cheminots le pouvoir d'exclure un membre du syndicat (pièce 10 demandeur).

En l'espèce, l'article 13 des statuts du Syndicat UFCM CGT Montpellier Lunel (pièce 2 demandeur) prévoit que « Tout adhérent ne se conformant pas aux statuts ou portant un préjudice moral ou matériel à l'UFCM-CGT ou à l'un de ses organismes pourra être exclu. Dans tous les cas, il sera procédé par le conseil syndical à la désignation d'une Commission chargée d'examiner le dossier et le rapport.

L'exclusion est prononcée après examen du rapport de la Commission, soit par l'assemblée générale du syndicat, soit par le Conseil National sur proposition du Bureau Exécutif National ».

L'article 23 des statuts de la Fédération CGT des cheminots (pièce 1 Fédération CGT Cheminots) prévoit quant à lui que « 1. Tout membre portant un préjudice moral ou matériel à la Fédération ou à l'un des organismes, Secteurs, syndicats, sections techniques pourra être exclu. Dans tous les cas, il sera procédé à la désignation d'une commission chargée d'examiner le dossier et le rapport.

2. L'exclusion est prononcée soit :

[...] - par le Conseil National, sur proposition du Bureau Fédéral. Dans ce dernier cas, le syndicat doit être obligatoirement informé ».

Ni la SA SNCF VOYAGEURS, ni la Fédération CGT des cheminots ne rapportent la preuve du respect de la procédure de sanction ainsi instaurée par les statuts du syndicat comme par ceux de la Fédération.

Dès lors, la preuve de la régularité de l'exclusion de Monsieur MARTIN n'est pas rapportée

Au surplus, la demande de réinscription de l'affaire devant le Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens suite au renvoi devant cette juridiction après cassation ne peut s'analyser en une nouvelle demande nécessitant la production d'un nouveau pouvoir de représentation en justice pour le représentant légal du demandeur mais seulement en une poursuite de l'instance régulièrement introduite.

L'action du Syndicat UFCM CGT Montpellier Lunel sera donc déclarée recevable.

II. SUR LA REGULARITE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU CSE TER OCCITANIE DE SNCF MOBILITES :

En application de l'article L 2314-5 du Code du travail, sont informées, par tout moyen, de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de membre de la délégation du personnel les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés. Les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentatives au niveau national interprofessionnel y sont également invitées par courrier.

De jurisprudence constante, les organisations syndicales affiliées à une même confédération nationale, qu'elle soit représentative ou non, ne peuvent présenter qu'une seule liste de candidats par collège lors des élections professionnelles dans l'entreprise (voir notamment Cass Soc. 22 septembre 2010). En cas de listes de candidats déposées par un syndicat affilié à une fédération et cette fédération sur un même collège, l'employeur doit opérer un choix entre les deux listes et peut écarter la liste du syndicat venant en doublon avec celle déposée par la fédération nationale sans avoir à saisir le Juge (voir notamment Cass Soc. 04 juin 2014).

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une liste de candidats a été déposée par la Fédération CGT des cheminots le 19 octobre 2018 (pièce 3 SNCF VOYAGEURS), modifiée le 23 octobre suivant (pièce 4 SNCF VOYAGEURS). Le Syndicat UFCM-CGT de Montpellier Lunel a, quant à lui, déposé ses listes pour les collèges techniciens-agents de maîtrise et ingénieurs – cadres le 24 octobre 2018 (pièce 5 SNCF VOYAGEURS).

Il ressort des pièces produites que la SNCF a été informée par la Fédération CGT des cheminots par courrier en date du 31 octobre 2018 que seules les listes déposées par la Fédération devaient être retenues (pièce 4 demandeur).

Dès lors, c'est à bon droit et sans violation du principe de neutralité que l'employeur a retenu les listes établies par la Fédération CGT des cheminots au détriment des listes déposées par le UFCM CGT Montpellier Lunel.

En conséquence, la demande d'annulation des élections professionnelles litigieuses sera rejetée et le Syndicat UFCM CGT Montpellier Lunel sera débouté de l'ensemble de ses demandes.

III. SUR LES AUTRES DEMANDES

En application de l'article R 2143-5 du Code du travail, le Tribunal statue sans dépens.

Aux termes de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, aucune considération tirée de l'équité ou de la situation économique des parties ne justifie qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement par défaut, en dernier ressort et mis à disposition au greffe,

DECLARE recevable la saisine du Tribunal par le Syndicat Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens et Agents de Maîtrise CGT de Montpellier Lunel;

DEBOUTE le Syndicat Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens et Agents de Maîtrise CGT de Montpellier Lunel de l'ensemble de ses demandes ;

DIT n'y avoir lieu à condamnation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

RAPPELLE qu'il est statué sans frais ;

DEBOUTE les parties de toute demande plus ample ou contraire :

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition du jugement au greffe du Tribunal judiciaire, le 03 mai 2021, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile, la minute étant signée par Madame Céline LOUISON, Juge, et par Madame Sonia EZZINE, Greffier.

Le Greffier,

La Juge

COPIE CERTIFIER CONFORME